

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre FPIInnovations et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 19 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66382

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66383

Gouvernement du Québec

### Décret 328-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par ce protocole, les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont convenu de collaborer au développement d'outils et au partage d'expertise technique visant à appuyer la réduction des gaz à effet de serre dans chaque province;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement de l'Ontario, conclure une entente de principe en vue d'inclure le gouvernement de l'Ontario comme partenaire d'un projet de développement d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'une entente ultérieure visant à établir les termes du partenariat et les modalités de transfert au gouvernement de l'Ontario d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66384

Gouvernement du Québec

### Décret 329-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration et des ministres responsables de la francophonie canadienne aura lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 30 et 31 mars 2017;